

**MAINTENANCE MULTITECHNIQUE ET GARANTIE TOTALE**

**DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PATRIMOINE**

**IMMOBILIER DU CENTRE POMPIDOU ET TOUTES**

**PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES**

**ACCORD-CADRE N° 25-CP04-072-AC**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Sommaire**

[ARTICLE 1. CONTRACTANTS 8](#_Toc210999167)

[ARTICLE 2. OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc210999168)

[2.1. Objet de l’accord-cadre 8](#_Toc210999169)

[2.2. Forme de l’accord-cadre 8](#_Toc210999170)

[2.3. Allotissement 9](#_Toc210999171)

[2.4. Lieux d’exécution 9](#_Toc210999172)

[2.5. Caractéristiques principales de l’accord-cadre 9](#_Toc210999173)

[2.5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l’accord-cadre 9](#_Toc210999174)

[2.5.2. Démarrage des prestations 10](#_Toc210999175)

[2.5.3. Forme des notifications 10](#_Toc210999176)

[2.5.4. Point de départ du délai d'exécution 11](#_Toc210999177)

[2.5.5. Mise en œuvre des prestations 11](#_Toc210999178)

[2.5.6. Délais d’exécution 11](#_Toc210999179)

[2.5.7. Prestations similaires 11](#_Toc210999180)

[2.6. Dispositions générales 11](#_Toc210999181)

[2.7. Obligation de résultat 11](#_Toc210999182)

[ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE 12](#_Toc210999183)

[ARTICLE 4. PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX 12](#_Toc210999184)

[4.1. Forme et contenu des prix 12](#_Toc210999185)

[4.2. Prestations forfaitaires préventives et correctives 13](#_Toc210999186)

[4.3. Prestations à prix unitaire donnant lieu à l’émission de bons de commande 13](#_Toc210999187)

[4.4. Prestations spécifiques 14](#_Toc210999188)

[4.5. Variation du prix 14](#_Toc210999189)

[4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée 15](#_Toc210999190)

[ARTICLE 5. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS 15](#_Toc210999191)

[5.1. Règlement du prix 15](#_Toc210999192)

[5.1.1. Transmission des demandes de paiement 15](#_Toc210999193)

[5.1.2. Règlement des prestations forfaitaires 16](#_Toc210999194)

[5.1.3. Règlement des prestations traitées à prix unitaires 16](#_Toc210999195)

[5.1.4. Règlement des prestations spécifiques hors marché 16](#_Toc210999196)

[5.1.5. Présentation des factures et des acomptes 16](#_Toc210999197)

[5.1.6. Délai de paiement 17](#_Toc210999198)

[5.1.7. Retenue de garantie et cautionnement 17](#_Toc210999199)

[5.2. Intérêts moratoires 17](#_Toc210999200)

[5.3. Mode de règlement 17](#_Toc210999201)

[5.4. Présentation des factures au format dématérialisé 17](#_Toc210999202)

[5.5. Paiement direct des sous-traitants 18](#_Toc210999203)

[5.6. Avance 18](#_Toc210999204)

[5.7. Gestion et apurement des comptes 19](#_Toc210999205)

[ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 19](#_Toc210999206)

[6.1. Sous-traitance - Généralités 19](#_Toc210999207)

[6.2. Présentation de sous-traitant(s) en cours d’exécution de l’accord-cadre 19](#_Toc210999208)

[ARTICLE 7. PENALITES 20](#_Toc210999209)

[7.1. Généralités sur les pénalités 20](#_Toc210999210)

[7.2. Pénalités applicables en cas de dépassements des délais 20](#_Toc210999211)

[7.2.1. Pénalités pour dépassement du délai de mise en place de l’exploitation 20](#_Toc210999212)

[7.2.2. Pénalités pour dépassement des délais d’intervention garantie 21](#_Toc210999213)

[7.2.3. Pénalités des délais relatifs à la documentation 21](#_Toc210999214)

[7.2.4. Absence aux réunions programmées 21](#_Toc210999215)

[7.2.5. Pénalités de fonctionnement 21](#_Toc210999216)

[7.2.6. Pénalités en cas d’infraction au plan de prévention 22](#_Toc210999217)

[7.2.7. Pénalités pour tenue non adaptée 22](#_Toc210999218)

[7.2.8. Pénalités en cas de non-respect des exigences environnementales 22](#_Toc210999219)

[7.3. Perte de clés ou de badges 23](#_Toc210999220)

[7.4. Exécution aux frais et risques 23](#_Toc210999221)

[ARTICLE 8. MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 23](#_Toc210999222)

[8.1. Obligations du titulaire 23](#_Toc210999223)

[8.1.1. Généralités 23](#_Toc210999224)

[8.1.2. Personnel du titulaire 24](#_Toc210999225)

[8.1.3. Obligation de discrétion et de confidentialité 25](#_Toc210999226)

[8.2. Obligations du pouvoir adjudicateur 26](#_Toc210999227)

[8.3. Conditions d'exécution des prestations 26](#_Toc210999228)

[8.4. Dispositions en matière de protection de l’environnement 26](#_Toc210999229)

[8.4.1. Dispositions générales 26](#_Toc210999230)

[8.4.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier 26](#_Toc210999231)

[8.4.3. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou leur exécution 26](#_Toc210999232)

[8.5. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail 26](#_Toc210999233)

[8.6. Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers 27](#_Toc210999234)

[8.7. Conditions d'exécution 28](#_Toc210999235)

[8.7.1. Dispositif de sécurité 28](#_Toc210999236)

[8.7.2. Installation des chantiers du titulaire 28](#_Toc210999237)

[8.7.3. Signalisation du site à l’égard de la circulation publique 28](#_Toc210999238)

[8.7.4. Fonctionnement 28](#_Toc210999239)

[8.7.5. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire 28](#_Toc210999240)

[8.7.6. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur 29](#_Toc210999241)

[8.7.7. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation 29](#_Toc210999242)

[8.8. Conditions d'intervention 29](#_Toc210999243)

[8.8.1. Nature des interventions 29](#_Toc210999244)

[8.8.2. Période 30](#_Toc210999245)

[8.8.3. Documents à établir après intervention 30](#_Toc210999246)

[8.9. Prescriptions concernant le PPSPS 30](#_Toc210999247)

[ARTICLE 9. PROVENANCE – QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS 30](#_Toc210999248)

[9.1. Provenance des matériaux et produits 30](#_Toc210999249)

[9.2. Caractéristiques, qualités, vérifications et essais matériaux et produits 30](#_Toc210999250)

[ARTICLE 10. MESURES D’ORDRE SOCIAL – HYGIENE – SECURITE DES CHANTIERS 30](#_Toc210999251)

[10.1. Application de la réglementation du travail 30](#_Toc210999252)

[10.2. Sécurité et protection de la santé 32](#_Toc210999253)

[10.3. Spécificités propres à l’amiante 32](#_Toc210999254)

[10.4. Prévention des risques professionnels 34](#_Toc210999255)

[10.5. Hygiène - Normes sanitaires 34](#_Toc210999256)

[10.6. Vidéo Protection 34](#_Toc210999257)

[ARTICLE 11. RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS (RSO) 35](#_Toc210999258)

[11.1. Dispositions générales 35](#_Toc210999259)

[11.2. Dispositions environnementales 35](#_Toc210999260)

[11.3. Clause sociale 36](#_Toc210999261)

[11.3.1. Lutte contre toutes les discriminations 36](#_Toc210999262)

[11.3.2. Certification achats responsables 36](#_Toc210999263)

[11.3.3. Insertion de publics en difficultés ou éloignés de l’emploi 36](#_Toc210999264)

[11.3.4. Publics visés 37](#_Toc210999265)

[11.3.5. Les modalités de mise en œuvre 37](#_Toc210999266)

[11.3.6. Suivi et contrôle de l’action d’insertion 38](#_Toc210999267)

[11.3.7. Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion professionnelle 38](#_Toc210999268)

[ARTICLE 12. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS 39](#_Toc210999269)

[12.1. Vérifications quantitatives et qualitatives (CCTP et rapports permanents) 39](#_Toc210999270)

[12.2. Essais 39](#_Toc210999271)

[12.3. Réception des prestations traitées à prix forfaitaire 39](#_Toc210999272)

[12.4. Réception des interventions traitées à prix unitaires 39](#_Toc210999273)

[12.5. Réception de l’accord-cadre sous prestations spécifiques hors marché 40](#_Toc210999274)

[12.6. Délai de garantie 40](#_Toc210999275)

[12.7. Garantie particulière des matériaux et fournitures de type nouveau ou de haute technicité 40](#_Toc210999276)

[ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 41](#_Toc210999277)

[13.1. Obligations du sous-traitant 41](#_Toc210999278)

[13.1.1. Obligations générales 41](#_Toc210999279)

[13.2. Sous-traitance de second rang 41](#_Toc210999280)

[13.2.1. Analyses d’impact et consultation préalable de l’autorité de contrôle 42](#_Toc210999281)

[13.2.2. Mesures de sécurité 42](#_Toc210999282)

[13.2.3. Violations de données 42](#_Toc210999283)

[13.2.4. Droits des personnes 43](#_Toc210999284)

[13.2.5. Audits et contrôles 43](#_Toc210999285)

[13.2.6. Sort des données à l’issue de l’accord-cadre 43](#_Toc210999286)

[13.2.7. Délégué à la protection des données 44](#_Toc210999287)

[13.2.8. Transfert des données hors Union Européenne 44](#_Toc210999288)

[13.3. Obligations du responsable de traitement 44](#_Toc210999289)

[13.4. Sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données 44](#_Toc210999290)

[ARTICLE 14. CLAUSE ANTI-CORRUPTION 44](#_Toc210999291)

[ARTICLE 15. CLAUSE DE PERFORMANCE 45](#_Toc210999292)

[ARTICLE 16. ASSURANCES 45](#_Toc210999293)

[ARTICLE 17. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES 45](#_Toc210999294)

[ARTICLE 18. SUBROGATION 45](#_Toc210999295)

[ARTICLE 19. LANGUE 46](#_Toc210999296)

[ARTICLE 20. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 46](#_Toc210999297)

[ARTICLE 21. RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 47](#_Toc210999298)

[21.1. Résiliation pour un motif d’intérêt général 47](#_Toc210999299)

[21.2. Résiliation aux torts du titulaire 47](#_Toc210999300)

[21.3. Résiliation à la demande du titulaire 48](#_Toc210999301)

[21.4. Résiliation de plein droit sans indemnité 48](#_Toc210999302)

[21.5. Constatation de l'état des prestations exécutées 48](#_Toc210999303)

[21.6. Résiliation pour événements extérieurs à l’accord-cadre 49](#_Toc210999304)

[21.6.1. Décès ou incapacité civile du titulaire 49](#_Toc210999305)

[21.6.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire 49](#_Toc210999306)

[21.7. Résiliations exceptionnelles 49](#_Toc210999307)

[ARTICLE 22. MODIFICATIONS ET REEXAMEN 49](#_Toc210999308)

[22.1. Dispositions générales 50](#_Toc210999309)

[22.2. Modification du bordereau des prix unitaires 50](#_Toc210999310)

[22.3. Modifications des délais 50](#_Toc210999311)

[22.4. Modification du montant maximum 50](#_Toc210999312)

[22.5. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 51](#_Toc210999313)

[22.6. Modification du périmètre des installations à maintenir 51](#_Toc210999314)

[22.6.1. Cas général 51](#_Toc210999315)

[22.6.2. Centre Pompidou francilien 51](#_Toc210999316)

[22.6.3. Paris Nord 52](#_Toc210999317)

[22.7. Suspension de maintenance 52](#_Toc210999318)

[22.7.1. Généralités 52](#_Toc210999319)

[22.7.2. Modalités 52](#_Toc210999320)

[22.7.3. Modalités de calcul 52](#_Toc210999321)

[ARTICLE 23. LITIGES 52](#_Toc210999322)

[ARTICLE 24. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 52](#_Toc210999323)

Éléments clés du contrat

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat** | Maintenance multi technique et garantie totale des installations du patrimoine immobilier et toutes prestataires associées de services associés |
| **Acheteur** | Centre national d’art et de culture Georges-Pompidou |
| **Type de contrat** | Accord-cadre mono attributaire |
| **Structure** | Lot unique |
| **Lieux d’exécution** | 75, 93, 91 |
| **Durée initiale** | À compter du 06/01/2026 : 1 an renouvelable 3 fois 1 an |
| **Variation des prix** | Révisables |
| **Nature des prix** | Prix mixtes : forfaitaires et unitaires |

Définitions

|  |  |
| --- | --- |
| **Contrat** | L’**accord-cadre** est un accord-cadre conclu au terme d’une procédure ouverte. Le contrat fait référence au CCAG fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme **contrat** désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l’accord-cadre. |
| **Acheteur** | L’**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d’ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d’ouvrage. |
| **Titulaire** | Le **titulaire** désigné dans le contrat est l’opérateur économique qui conclut le contrat avec l’acheteur. En cas d’attribution à un groupement d’opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. |
| **Prestations** | La **prestation** est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l’acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques. |

1. CONTRACTANTS

**Pouvoir adjudicateur :**

Centre national d’art et de culture Georges-Pompidou

75191 Paris Cedex 04

**Assistant à maîtrise d’ouvrage :**

STRUCTURE SARL

167 Boulevard George V | 33 400 TALENCE

Le candidat dont l’offre aura été retenue est dénommé dans les documents contractuels par le terme **« Titulaire ».**

1. OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L’ACCORD-CADRE

* 1. Objet de l’accord-cadre

La présente consultation a pour objet des prestations de services de maintenance multi technique, prestations associées et garantie totale des installations du patrimoine immobilier du Centre Pompidou, ci-après dénommé « le Centre » ou « le Centre Pompidou » ou « la personne publique » ou « le pouvoir adjudicateur ».

Les prestations, objet du présent accord-cadre, concernent l'exploitation et la maintenance multi techniques des installations et équipements relatifs à :

Chauffage – Ventilation – Climatisation – Désenfumage – CVCD

Courant fort

Courant faible

Plomberie – Sanitaire

Serrurerie – Menuiserie

SSI – interphonie de sécurité – Extincteurs

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes précisent la description des prestations et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d’exécution de l’accord-cadre.

* 1. Forme de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre de services est conclu avec un seul opérateur économique (mono-attributaire).

Il est traité à prix mixtes et composé :

* d’une part traitée à prix forfaitaires en application de l’article R. 2112-6 2° du code de la commande publique, pour les prestations définies au chapitre 2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* et d’une part traitée à prix unitaires en application de l’article R. 2112-6 1° du code de la commande publique, pour les prestations définies à l’article 21 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000,00 € HT sur toute sa durée.

La partie traitée à prix unitaires est exécutée par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commandes sont établis selon les modalités fixées par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

La nature des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande, de même que les conditions d’intervention du titulaire au titre de l’exécution de ces prestations, sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

* 1. Allotissement

Conformément à l’article L. 2113-11 alinéa 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre n’est pas alloti dès lors que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

* 1. Lieux d’exécution

Le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, ci-après dénommé « le Centre » ou « le Centre Pompidou » ou « la personne publique » ou « le pouvoir adjudicateur », est un ensemble architectural composé de plusieurs bâtiments et   
ouvrages :

* le bâtiment principal, comprenant les expositions, les espaces de restauration, les locaux audiovisuels et de cinéma ;
  + il est précisé qu’une procédure d’inscription du site principal à l’inventaire des monuments historiques est en cours en vue d’un aboutissement en 2026 ;
* les abords, qui regroupent les parkings, la gare routière et l’aire de livraison, les locaux sous piazza (stockage, bureaux, archives et locaux techniques), le tunnel Rambuteau (stockage et locaux techniques), l’atelier Brancusi ;
* les bâtiments administratifs de l'IRCAM VRC (4 niveaux), Tour IRCAM (7 niveaux) et IRCAM Phase 2 (4 niveaux en infrastructure, 4 niveaux en superstructure) ;
* les bâtiments annexes :
  + les entrepôts Paris Nord (stockage des œuvres et ateliers, environ 15 522 m²) dont les espaces seront libérés progressivement dans le cadre du transfert des collections à Massy selon un calendrier prévisionnel encore susceptible d’évoluer durant la période d’exécution de l’accord-cadre (cf. article 22.6) ;
  + l’immeuble de 6 niveaux, d’environ 14 500m², situé au 4 rue Brantôme (direction générale, administration du CENTRE) et du sous-sol de ce bâtiment ;
  + l’immeuble de 9 niveaux, avec seulement 5 niveaux loués par le Centre et donc occupés par son personnel, d’environ 1 900 m², situé au 6 rue Beaubourg ;
  + l’immeuble de 10 niveaux, d’environ 2 500 m², situé au 4 rue Beaubourg, Paris 4ème ;
  + l’immeuble du 25 rue du Renard ;
  + les locaux situés dans l’immeuble « Lumière » sis 40 avenue des Terroirs de France, Paris 12ème ;
  + à compter de juillet 2026, le site de réserves externalisées, Centre Pompidou francilien, 6 avenue du Maréchal Koenig, 91300 Massy, qui sera traité par avenant le cas échéant (cf. article 22.6) au présent accord-cadre pour les prestations de maintenance résiduelles non assurées par le titulaire du marché de partenariat qui assure la construction du bâtiment et en assure la maintenance pendant 25 ans.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations à exécuter en application du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le CCTP.

* 1. Caractéristiques principales de l’accord-cadre
     1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l’accord-cadre

Pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire.

La Direction du bâtiment et de la sécurité du Centre pour assumer les fonctions suivantes :

1. réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
2. réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel (articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG) ;
3. signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l’exécution de l’accord-cadre, des décisions d'admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG) ;
4. réception des demandes de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
5. proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
6. suspension du délai global de paiement s’il n’est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
7. information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
8. vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 27 à 30 du CCAG).
   * 1. Démarrage des prestations

Les prestations démarreront en suivant les modalités suivantes :

* pour la partie traitée à prix forfaitaire : un ordre de service (OS) sera émis dès la notification du marché ;
* pour la partie traitée à prix unitaires : des bons de commandes seront émis au fur et à mesure de l’apparition des besoins en cours d’exécution.

L’ensemble du besoin est décrit dans les pièces du marché.

Néanmoins, l'ordre de service pour la part forfaitaire et les bons de commande pour la part traitée à prix unitaires, sont les décisions du pouvoir adjudicateur qui précisent les modalités d'exécution des prestations et les délais d’exécution de   
l’accord-cadre.

* + 1. Forme des notifications

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* courriel ;
* remise en mains propres contre récépissé daté ;
* lettre recommandée avec accusé de réception postal ou électronique ;
* message via la messagerie du profil d’acheteur PLACE (plateforme des achats de l’Etat).

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai sera effectuée par échanges dématérialisés dans les conditions suivantes :

1. Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours : dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.
2. Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures. Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.
3. Si le candidat utilise les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur pour l'envoi de courrier ou de document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges : dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales de l’accord-cadre, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans son offre, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification de l’accord-cadre.

* + 1. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai de la période de préparation court à compter du lendemain de la date de la notification de l’accord-cadre au titulaire.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai d’exécution court à compter de la date de notification de l’accord-cadre pour commencer l’exécution des prestations.

* + 1. Mise en œuvre des prestations

Les principales directions et les principaux services du Centre Pompidou qui sont habilités à utiliser cet accord-cadre pourront émettre des OS (pour la partie forfaitaire) et passer des bons de commande (pour la partie unitaire). Il s’agit principalement de la Direction du bâtiment et de la sécurité (DBS), qui assure la maintenance/exploitation Centre Pompidou.

* + 1. Délais d’exécution

Les délais d’exécution des prestations sont précisés :

* dans le CCTP de l’accord-cadre et ses annexes ;
* le cas échéant, dans les ordres de services relatifs à la part forfaitaire ;
* le cas échéant, dans chaque bon de commande relatif à la part à commande.

Par ailleurs, qu’ils soient prévus ou non, les intempéries, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies exceptionnels répondant aux conditions de l’accord-cadre doivent être signalés sans retard au fur et à mesure du déroulement de l’accord-cadre par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, titulaire de l’accord-cadre signale au pouvoir adjudicateur, par tout moyen écrit toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d’exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies. Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les interventions sont réalisées pendant la période contractuelle et dans le cas où les prestations seraient effectivement arrêtées pour le corps d'état considéré.

* + 1. Prestations similaires

En application de l’article R. 2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celles de l’accord-cadre pourra être exécutée par le titulaire de l’accord-cadre dans le cadre d’un ou de plusieurs accords-cadres qui seront passés ultérieurement à la notification du présent accord-cadre dans le cadre d’une procédure sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ce ou ces accords-cadres peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

* 1. Dispositions générales

Le titulaire devra, de façon permanente, fournir ou mettre à jour la documentation technique auprès du Pouvoir adjudicateur.

Les interventions sont exécutées en site occupé.

La description des prestations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

* 1. Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est soumis à une obligation de résultat et mise en place de moyens aux sites et aux prestations attendues conformément au présent CCAP et au CCTP du marché.

L’exécution des prestations devra être conforme aux règles de l’art et de sécurité du travail en vigueur.

1. PIECES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante et pour tous les lots :

* l’acte d’engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant et son annexe :
  + annexe n° 1 - Bordereau des prix unitaires (BPU) de l’accord-cadre ;
* le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de fournitures et services courants (FCS) approuvés par l’arrêté du 30 mars 2021 (pièce non jointe) ;
* le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
* l’offre du titulaire ;
* les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* les ordres de services et bons de commande émis au fur et à mesure de l’exécution de l’accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l’accord-cadre, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

**Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.**

1. PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX

La monnaie de référence est l’euro (€).

* 1. Forme et contenu des prix

Les prix de l’accord-cadre sont entendus hors TVA et, conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix de l’accord-cadre sont par ailleurs établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations, objet de l’accord-cadre, notamment, réunions techniques, visites ...

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit exécuter comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent accord-cadre jusqu’à l’achèvement complet. Les prix comprennent également les sujétions particulières ci-après :

* le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation de prix, se conformer aux modalités indiquées par le représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les heures d’accès aux locaux, l’emplacement et le dépôt de son matériel ;
* seuls devront être utilisés par le personnel de l’entreprise les parcours et accès et locaux désignés, étant entendu qu’il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l’établissement ;
* aucun équipement (aide au levage, outillage…) autre que manuel ou mono-énergie électrique ne peut être utilisé dans les emprises du Centre Pompidou.

Le titulaire ne peut jamais arguer que l’imprécision des éléments d’information qui lui sont fournis, des erreurs ou des omissions au CCTP puissent le dispenser d’exécuter, dans le cadre et dans les conditions de son accord-cadre, tout ou partie des prestations nécessaires à la parfaite utilisation des installations. Il lui appartient donc d’apprécier l’importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l’emplacement, la nature ou la quantité serait implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

Les documents remis au titulaire doivent être considérés comme une proposition qu’il doit examiner avant la remise de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation de l’accord-cadre ne remettent en aucun cas en cause le prix global arrêté.

Le titulaire renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Il est tenu responsable de toutes les erreurs relevées en cours d’exécution et de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Le titulaire doit connaître le CCTP dans son intégralité et de ce fait signaler au Pouvoir Adjudicateur 8 (huit) jours au moins avant sa remise de prix, tout manque de concordance éventuelle dans le CCTP. Faute de l’avoir fait, il en serait responsable et ne pourrait obtenir de supplément pour un travail litigieux.

En cas de sous-traitance, les prix de l’accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

* 1. Prestations forfaitaires préventives et correctives

Les prix des prestations forfaitaires, objet de l’accord-cadre, sont ceux récapitulés dans le montant figurant à l’article 2.2 de l’acte d’engagement et détaillés dans la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).

Le montant de la rémunération forfaitaire du titulaire comprend tous les frais engendrés, dont a minima :

* les frais de main d’œuvre ;
* les menues réparations ;
* les frais de déplacement ;
* les frais administratifs ;
* les prestations préventives forfaitaires d’interventions pour entretien courant.

Ces prestations comprennent les prestations d’entretien courant, de contrôle, de maintenance planifiée et de petites fournitures qui sont à la charge du titulaire.

* 1. Prestations à prix unitaire donnant lieu à l’émission de bons de commande

L’accord-cadre prévoit un bordereau de prix unitaires (BPU). Les prestations à prix unitaires (hors forfait) sont réglées sur la base des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées et exécutées. Les prix indiqués dans les devis sont calculés sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU).

Ces prestations seront réalisées après acceptation du service utilisateur et font l’objet de l’émission d’un bon de commande par ce dernier. Une fois les prestations exécutées, un procès-verbal sera établi par le prestataire.

La réception sera effectuée concomitamment avec le service utilisateur. Dans aucun cas, il ne sera facturé de frais supplémentaires, les prix indiqués sont réputés comprendre l’ensemble des frais inhérents à la prestation.

Chaque bon de commande précisera :

* le contenu et les quantités des prestations à réaliser ;
* le montant du bon de commande ;
* les conditions particulières d'exécution ;
* les conditions particulières de réception ;
* les délais d'exécution ;
* le lieu d'exécution ;
* les documents à fournir à la réception.

Le pouvoir adjudicateur pourra émettre des bons de commande pendant la durée de l’accord-cadre. En cas de reconduction, cette disposition s’appliquera à chaque période de reconduction.

Le délai d'exécution précisé sur chaque bon de commande intègre la période de préparation et le délai de réalisation des prestations.

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande. À défaut, il est réputé être de cinq (5) jours. Ce délai court à compter du jour fixé dans le bon de commande pour le commencement des prestations, ou à défaut, à compter du jour d'émission du bon de commande.

* 1. Prestations spécifiques

Est considérée comme une prestation spécifique hors marché, toute prestation non prévue à l’accord-cadre et concerne des gros équipements et/ou des prestations dont le montant est supérieur à 600€HT. **Ces prestations doivent être exceptionnelles, et ne peuvent constituer un facteur de récurrence.**

Le prix des prestations sera décomposé comme suit :

* le montant du taux horaire de main d’œuvre ;
* le montant des pièces facturées correspondant au prix d’achat des pièces par le titulaire au fabriquant, multiplié par le coefficient multiplicateur de peines et soins défini dans l’acte d’engagement. Ce coefficient inclut tous les frais, les charges de structure et la marge du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire a l’obligation de joindre les duplicatas des factures de ses fournisseurs lors de la présentation de ses propres factures.

* 1. Variation du prix

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de remise de l’offre (mois M0).

Les prix du marché sont révisables annuellement lors de chaque reconduction de l’accord-cadre (soit à la date anniversaire du début de l’accord-cadre).

La révision des prix sera effectuée avec la formule suivante :

P = Po x C

C = 0,15+0,85 ICHT-IMEn/ICHT-IMEo)

* P est le prix révisé,
* Po est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution,
* C est le coefficient de révision des prix,
* ICHT-IMEn est le dernier indice connu au moment de la révision moins deux mois (date anniversaire de notification de l’accord-cadre moins deux mois),
* ICHT-IMEo est la valeur de l’indice du mois de de remise des offres.

L’indice retenu est ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » – base 100 en 2008. Il est publié dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

ACCEPTATION DU COEFFICIENT DE LA REVISION DES PRIX

La révision des prix est calculée par le Centre Pompidou et transmise au titulaire. Le calcul fait apparaître le coefficient de révision (et à titre indicatif le pourcentage d’augmentation ou de baisse).

Le titulaire dispose d’un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire part de ses observations en cas de désaccord sur le coefficient qui lui a été communiqué. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce coefficient et est tenu de l’appliquer sur ses factures et autres demandes de paiement sous peine de rejet de la facture. Le rejet de la facture pour ce motif n’entraîne pas le versement d’intérêts moratoires.

REVISION PRIX NOUVEAUX :

* Dans l’hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 1ère année d’exécution et avant la 1ère révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 1ère année d’exécution. Ils seront révisés lors de la 1ère révision des prix conformément à la formule paramétrique de l’article …
* Dans l’hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 2ème année d’exécution et après la 1ère révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 2ème année d’exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1ère révision des prix, de la façon suivante (étant entendu R=Révision des prix) :
* Lors de la 3ème année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : R2-R1,
* Lors de la 4ème année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : R3-R1.
* Dans l’hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 3ème année d’exécution et après la 2ème révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 3ème année d’exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1ère et 2ème révision des prix, de la façon suivante :
* Lors de la 4ème année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : R3-R2.
* Dans l’hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 4ème année d’exécution et après la 3ème révision des prix, ces nouveaux prix demeurent fermes jusqu’à l’échéance du marché.
  1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

* le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
* le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

1. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

* 1. Règlement du prix

* + 1. Transmission des demandes de paiement

Les factures des entreprises seront exclusivement transmises via le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

* + 1. Règlement des prestations forfaitaires

Les modalités de règlement de l’accord-cadre sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-FCS.

Le règlement des prestations traitées à prix forfaitaire s'effectue trimestriellement à terme échu ; elles sont considérées comme s’exécutant de façon continue.

Le service utilisateur attestera du service. Chaque règlement trimestriel correspond au montant figurant à l’acte d’engagement, déduction faite des montants correspondants aux prestations éventuellement sous-traitées et faisant l’objet d’un paiement direct.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire que le délai de règlement des factures qui lui seront adressées ne commencera à courir qu’à la condition que le titulaire justifie du respect de ses obligations sociales.

Le pouvoir adjudicateur pourra subordonner le règlement des factures qui lui seront soumises à la présentation des quittances de primes d'assurance acquittées ainsi que des pièces justifiant ses obligations sociales.

Le montant facturable des prestations intégrera les éventuelles pénalités correspondant à la période précédente.

* + 1. Règlement des prestations traitées à prix unitaires

Les prestations traitées à prix unitaires sont réglées après réalisation et réception des prestations définies dans chaque bon de commande, sur service fait.

Dans le cas où le délai d’exécution des prestations serait inférieur à trois mois, les prestations traitées à prix unitaires faisant l’objet d’un bon de commande seront réglées en une seule fois.

Dans le cas où le délai d’exécution des prestations serait supérieur à trois mois, les prestations traitées à prix unitaires seront réglées au fur et à mesure de l’avancement, sur certification du service fait à terme échu.

Le titulaire précisera sur sa facture :

* la référence du bon de commande correspondant ;
* la date de réalisation des prestations ;
* le code BPU de la prestation, la prestation et la quantité exécutée ou livrée.

Chaque bon de commande fait l’objet d’un règlement définitif et fera donc l’objet d’un solde. Il ne sera donc pas établi de solde à l’expiration de l’accord-cadre.

* + 1. Règlement des prestations spécifiques hors marché

Dans le cas des prestations d’intervention corrective ou d’intervention urgente hors marché donnant lieu à facturation, le titulaire précisera sur sa facture :

* la copie du bon de commande ;
* la date de réalisation des prestations ;
* les copies de factures justifiant les prix d’achat des pièces au fabricant avec application du coefficient.
  + 1. Présentation des factures et des acomptes

Toutes les factures seront accompagnées des notes de calcul ou indices nécessaires. Le titulaire est tenu d’établir une facture par ensemble immobilier ou ventilée de la sorte.

Une seule facture récapitulative par poste de prestation sera établie. Les sommes seront ventilées par ensemble immobilier en HT et TTC.

Les décomptes, factures ou mémoires affèrent au paiement seront datés et établis en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* les nom et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal ;
* le numéro et la date de l’accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date du bon de commande ;
* la référence du site concerné ;
* la prestation en détail exécutée ou livrée ;
* le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
* le prix des prestations accessoires, le cas échéant ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total des prestations exécutées ou livrées ;
* la date ;
* la période sur laquelle porte la facturation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

* + 1. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant la réalisation des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires en vigueur au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est chargé des vérifications et contrôles concernant les paiements.

* + 1. Retenue de garantie et cautionnement

Il n’est pas prévu de retenue de garantie pour ce marché.

L’accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues dans le code de la commande publique en vigueur.

* 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par l’accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

En application de l’article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l’accord-cadre de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L. 2192-13 du code de la commande publique.

* 1. Mode de règlement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire.

* 1. Présentation des factures au format dématérialisé

Outre les mentions légales, les demandes de paiement devront comporter les mentions suivantes :

* le n° du présent accord-cadre ;
* la description ou les références des prestations exécutées (reprenant les références de la DPGF ou du BPU) ;
* le numéro d’OS ou du bon de commande ainsi que, le cas échéant, la direction émettrice ou le service émetteur ;
* la date de l’OS ou bon de commande correspondant ;
* le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
* le taux et le montant de la TVA.

**IMPORTANT** :

* en cas de révision des prix, le titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par le Centre Pompidou ;
* en cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent contenir l’indication s’il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement ;
* en cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.
  1. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Centre Pompidou, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Le sous-traitant adresse au titulaire sa facture libellée au nom du titulaire.

Puis, il adresse au donneur d’ordre :

* sa demande de paiement libellée au nom du Centre Pompidou, accompagnée du double des pièces adressées au titulaire ;
* l’accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a reçu la facture ou le décompte se rapportant aux travaux sous-traités ou l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le titulaire.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu’il a été mentionné dans l’acte spécial de sous-traitance.

* 1. Avance

Sauf renonciation expresse à l’article 3.4 de l’acte d’engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2193-3 à R.2193-10 et R.2191-16 à R.2191-18 du Code de la commande publique.

L’avance n’est due au titulaire de l’accord-cadre que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct.

Le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant de la part forfaitaire. Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise telle que définie par l’INSEE, il est porté à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L’avance n’est ni révisable, ni actualisable.

Le règlement de l’avance interviendra dans les 30 jours à compter du démarrage des prestations.

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par l’article R. 2191-7 du code de la commande publique sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l’acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus. Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part du marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l’avance.

Le remboursement de l’avance par le titulaire s’effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 à R. 2191-12 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

* 1. Gestion et apurement des comptes

Un bilan annuel des comptes est établi par le titulaire détaillant les prestations réalisées au titre de la part forfaitaire par site. En cas de déséquilibre entre les prestations réellement effectuées et le montant de la part forfaitaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’appliquer les dispositions de l’article 22.6.1 du présent CCAP.

1. SOUS-TRAITANCE
   1. Sous-traitance - Généralités

Si la sous-traitance envisagée est destinée à compléter les capacités techniques ou professionnelles du candidat, ce dernier doit remettre le dossier de candidature de son sous-traitant avec son propre dossier dans les conditions fixées par l’avis ou le règlement de la consultation et annexer la déclaration de sous-traitance au présent acte d’engagement.

À tout moment, le titulaire peut sous-traiter l’exécution des services objet du présent accord-cadre, à condition d’avoir obtenu **du donneur d’ordre** l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du Ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.

Le titulaire sous-traite les travaux dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

**La sous-traitance totale du marché est interdite.**

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l’accord-cadre.

Il est également tenu de procéder, auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, au contrôle de l’authenticité de l’attestation fournie par son sous-traitant. Cette attestation porte à la fois sur les déclarations faites par le sous-traitant auprès de l’organisme et sur le paiement par ce dernier, des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Par ailleurs, il est rappelé que l’absence de déclaration du sous-traitant est une infraction pénale passible d’une amende de   
7 500 euros pour les personnes physiques et de 32 500 euros pour les personnes morales (cf. loi du 16 Juin 2011).

Si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur exigera que l’opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant des prestations.

Si après vérification des justifications fournies par l’opérateur économique, le pouvoir adjudicateur établit que le montant des prestations sous traitées est anormalement bas, il rejettera l’offre.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies au CCAP, résiliation de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

* 1. Présentation de sous-traitant(s) en cours d’exécution de l’accord-cadre

En cours d’exécution de l’accord-cadre, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des travaux, à condition d’avoir obtenu du Centre Pompidou l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le titulaire doit remettre à l’interlocuteur en charge indiqué à l’article 9.1.2 (formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible sur le site du Ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

1. PENALITES

* 1. Généralités sur les pénalités

Les pénalités définies ci-dessous s'appliquent par défaut constaté, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de son conseil, sur le (ou les) équipement(s), appareil(s), ou installation(s) sur lesquels les défauts sont constatés, en dehors du retard, de l’interruption, insuffisance ou excès du fait du Pouvoir Adjudicateur et en dehors des cas de force majeure.

Ces pénalités sont appliquées sur les prix hors taxes.

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'applications ne sont pas remplies.

Les pénalités sont cumulables dans les conditions prévues ci-dessous.

En fonction des défauts constatés, les pénalités seront appliquées et plafonnées à 20% du forfaitaire annuel révisé des prestations objet de l’accord-cadre.

Si le montant des pénalités s’élève sur un exercice complet à plus de 20% du montant forfaitaire annuel révisé des prestations objet de l’accord-cadre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans aucune indemnité pour le titulaire conformément à l’article 21.7 du présent CCAP.

Les documents à produire par le titulaire doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque engagement juridique.

* 1. Pénalités applicables en cas de dépassements des délais

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont définies ci-dessous. Elles sont cumulatives par défaut constaté.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la part forfaitaire de l’accord-cadre ou du bon de commande considéré.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l’accord-cadre.

* + 1. Pénalités pour dépassement du délai de mise en place de l’exploitation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Délai** | **Pénalité** |
| **Remise du PV de prise en charge des installations et des locaux mis à disposition** | 1 mois à compter de la prise d’effet du contrat | 450 € par semaine de retard |
| **Remise au client de l’inventaire complet de la documentation mis à disposition du Prestataire et tableau de bord pour suivi de l’évolution de la documentation** | 1 mois à compter de la prise d’effet du contrat | 450 € par semaine de retard |
| **Remise du projet de rapport d’exploitation (pour analyse et commentaires par le Client)** | 3 mois à compter de la prise d’effet du contrat | 65 € par jour de retard |
| **Remise du plan de maintenance préventive** | 1 mois à compter de la prise d’effet du contrat | 450 € par semaine de retard |

* + 1. Pénalités pour dépassement des délais d’intervention garantie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Délai** | **Pénalité** |
| **Dépassement du délai d’intervention** | 2 heures | 65 € par heure de retard |
| **Dépassement du délai de remise état** | Remise en état sans fourniture de pièces : 2 heures  Remise en état avec fournitures de pièces disponibles dans le département : 48 heures Autres cas : 10 jours | 400 € par intervention en retard |
| **Dépassement du délai de réalisation d’une gamme de maintenance préventif** | Délai par rapport à la date planifiée sur le plan annuel du préventif :  1 semaine pour une gamme hebdomadaire  2 semaines pour une gamme mensuelle  1 mois pour une gamme trimestrielle  1 mois pour une gamme annuelle | 400 € par semaine de retard et par équipement. |

* + 1. Pénalités des délais relatifs à la documentation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Délai** | **Pénalité** |
| **Non tenue à jour des documents d’exploitation** | 2 semaines à la suite de la dernière modification | 400 € par semaine de retard et par document |
| **Remise du rapport annuel d’exploitation** | Le jour de la réunion d’exploitation annuelle | 200 € par jour de retard |
| **Remise de document demandé par le Client** | A définir en accord avec le Client | 200 € par jour de retard |
| **Non tenue à jour de document** | 15 jours après modification | 200 € par jour de retard |

* + 1. Absence aux réunions programmées

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Délai** | **Pénalité** |
| **Absence aux réunions programmées** | Tout retard de plus d’une heure est considéré comme une absence | 600 € |

Les prestations prévues au présent accord-cadre sont assorties de délais contractuels qui, s’ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l’application de pénalités sur les acomptes versés au titulaire, par la personne publique sans mise en demeure préalable.

* + 1. Pénalités de fonctionnement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Délai** | **Pénalité** |
| **Absence (et retard) pour la visite d’établissement d’un devis** | 5 jours après la demande | 100 € par jour de retard |
| **Retard pour la remise d'un devis** | 10 jours après la demande | 100 € par jour de retard |
| **Non-respect des engagements pris par le candidat dans son offre (contenu du mémoire technique)** | Immédiat | 1 500 € par infraction constatée |
| **Retard dans l’exécution des travaux (selon la date figurant sur le BdC)** | 24 h | 200 € par jour de retard |
| **Non repliement des installations de chantier et non-remise en état des lieux** | 24 h | 200 € par jour de retard |
| **Non-respect des délais d’interventions en urgence** | Immédiat | 150 € par heure de retard |

* + 1. Pénalités en cas d’infraction au plan de prévention

Le titulaire s’engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

Le Centre Pompidou, et notamment l’inspecteur santé et sécurité au travail et les coordonnateurs hygiène et sécurité du pôle prévention, se réserve le droit de suspendre ou arrêter l’opération en cas de non-respect des mesures inscrites au plan de prévention.

Sur constat du Centre Pompidou, **sans mise en demeure préalable,** le titulaire s’expose aux pénalités suivantes, cumulables entre elles :

* 200€ HT par représentant du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants absents à l’inspection commune préalable ou aux inspections communes complémentaires ;
* 50€ HT, par jour calendaire et par document, lors de retard dans la production des éléments demandés dans le cadre du plan de prévention et/ou du protocole de sécurité ;
* 1000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention ;
* 3000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention entraînant la mise en danger de la vie du salarié ou de la vie d’autrui.

**Le titulaire s’engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.**

* + 1. Pénalités pour tenue non adaptée

Le titulaire s’expose à une pénalité de 50€ HT/infraction, sur constat du Centre Pompidou, **sans mise en demeure préalable,** dans le cas où un intervenant du titulaire (sous-traitants compris) ne porte pas de manière visible le nom de la société du titulaire sur l’un des vêtements portés.

* + 1. Pénalités en cas de non-respect des exigences environnementales

1. Les pénalités relatives à la charte Chantier Propre et à Faibles Nuisances :

Avec mise en demeure :

* non production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (document de suivi et bordereaux de suivi et de valorisation des déchets) : 300 € /document ;
* présence de déchets dans une benne non appropriée : 1 000 € /infraction ;
* non-respect des obligations de nettoyage des véhicules : 500 € /infraction ;
* non-respect des plans de circulation de chantier : 500 € /infraction ;
* non-respect de procédures internes mises en place par le Centre Pompidou : 500 € /infraction.

Sans mise en demeure et sur simple constat par le Centre Pompidou du non-respect des exigences de la présente charte :

* dépôt sauvage ou enfouissement de déchets : 1 000 € /infraction ;
* matériel non conforme aux exigences de la charte « chantier propre et à faibles nuisances » : 500 € /infraction ;
* non-respect du nettoyage de chantier : 500 € /infraction.

1. Empreinte carbone :

Avec mise en demeure :

* non production des documents permettant de vérifier la conformité des véhicules aux prescriptions définies dans l’annexe au présent document – Charte chantier propre et à faibles nuisances : 500 € /document ;
* non-respect de la planification des tournées de transports mise en place : 300 € /infraction ;
* non-respect de procédures internes mises en place par le Centre Pompidou pour diminuer son empreinte carbone et en lien avec la prestation : 500 € /infraction.

Sans mise en demeure et sur simple constat par le Centre Pompidou :

* utilisation de moyens matériels ou techniques non déclarés et validées par le Centre Pompidou : 800 € /infraction ;
* non-respect des obligations d’entretien des véhicules : 500 € /infraction.
  1. Perte de clés ou de badges

En cas de perte de clés ou de badges remis par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de l’accord-cadre, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 300€ correspondant au coût de remplacement des clés et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte (remplacement de toutes les serrures ouvertes par la clé perdue).

* 1. Exécution aux frais et risques

Dans le cas de certaines prestations non-exécutées, le Centre Pompidou peut, par courriel électronique avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux prestations non-exécutées dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure. Si la mise en demeure reste infructueuse, le Centre Pompidou peut prescrire l’exécution de ces prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations de nettoyage de chantier, cette disposition sera appliquée et le Centre Pompidou fera alors appel à une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

De même, si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité les remises en état.

En cas de carence dans un délai de 8 jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, le Centre Pompidou prélèvera sur les sommes dues au titulaire, l’équivalent au moins de l’évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Si dans un délai de 8 jours, comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire n’a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, la personne publique se réserve le droit de résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire.

Le Centre Pompidou fera alors exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix et les dépenses liées seront imputées à l’entreprise responsable des dégâts.

1. MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

* 1. Obligations du titulaire

* + 1. Généralités

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes, des résultats attendus par le pouvoir adjudicateur, en avoir apprécié la nature, l’importance est être parfaitement capable de les satisfaire.

En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Par ailleurs, le titulaire déclare avoir pleine connaissance :

* de chacune des pièces constitutives du présent accord-cadre, qu’il considère comme suffisamment complètes, claires et explicites. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation à l’égard du pouvoir adjudicateur ;
* de ses droits, obligations et engagements ;
* des conditions dans lesquelles ses prestations doivent être livrées, des charges, contraintes, sujétions et aléas qu’elles impliquent ;
* de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance ;
* des contraintes dues à leur destination ;
* des contraintes inhérentes aux sites : l'implantation géographique, les moyens de communication, ressources en main d'œuvre ;
* des contraintes particulières d'accès liées à la spécificité des locaux.

Le titulaire est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

Le titulaire est lié au Pouvoir Adjudicateur par un accord-cadre mettant à sa charge **une obligation matérielle, laquelle est une obligation de résultat**. Ladite obligation est d’exécuter ses prestations conformément aux prescriptions des documents contractuels, exempts de tout vice, sauf cas de force majeure, dans les délais contractuellement convenus.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l’accord-cadre, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Il est expressément attendu un devoir de réserve des intervenants pour éviter de nuire à l’image du Pouvoir Adjudicateur.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité à en connaître pour exécuter l’accord-cadre. Il en est de même de tout renseignement parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

En cas de violation des obligations susmentionnées et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP.

* + 1. Personnel du titulaire

L’accord-cadre est placé sous la conduite d’un responsable technique qui est l’interlocuteur direct auprès du Pouvoir Adjudicateur. Il est présent sur le site sur convocation du Pouvoir Adjudicateur et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

* du respect des plannings ;
* du contrôle de la qualité des prestations ;
* de l’organisation du travail ;
* du suivi de l’accord-cadre de façon générale ;
* de l’information auprès du pouvoir adjudicateur ;
* de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Le personnel d’intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire doit être préalablement agréé. Il est le seul autorisé à intervenir sur les sites objets de l’accord-cadre.

À cet effet, le titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur la liste nominative du personnel d’intervention en début d’accord-cadre.

La raison sociale, l’adresse et le numéro de téléphone du titulaire et de la permanence devront être apposés sur la porte d’entrée de tous les locaux techniques dans lesquels il pourrait avoir à intervenir et, le cas échéant, sur les équipements concernés par cet accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l’accès des lieux en tout ou partie.

Le titulaire dote l’ensemble de son personnel de toutes les protections nécessaires. Tous les personnels d’intervention doivent porter un insigne spécifique de leur entreprise et être muni d’une carte professionnelle délivrée par son entreprise.

Le titulaire de l’accord-cadre doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l’établissement, qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

D'autre part, le titulaire a pour obligation de respecter les obligations découlant des règles fixées par le code du travail (conditions de travail, mesures d’hygiène et de protection…) et de veiller à la sécurité de son personnel.

* + 1. Obligation de discrétion et de confidentialité

Les entreprises s’engagent à ne pas divulguer des informations pouvant porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Il est dérogé à l’art. 5.1 du CCAG-FCS comme suit.

**Confidentialité des échanges dans le cadre de cet accord-cadre**

Les parties s’engagent à ne pas divulguer le présent accord-cadre et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l’occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, mais aussi à son terme tant que ces informations n’ont pas été rendues publiques par la volonté du Centre Pompidou.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s’engagent au respect de l’obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l’information est expressément autorisée.

**Confidentialité des données**

Les supports informatiques fournis par le Centre Pompidou au titre du présent accord-cadre et tous documents de quelque nature qu’ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété du Centre Pompidou.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent accord-cadre s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c’est-à-dire notamment à :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du présent accord-cadre ;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
* et en fin d’accord-cadre à :
* procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

* restituer intégralement les supports d’informations selon les modalités prévues au présent accord-cadre.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu’il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

En application de l’article 41.1 du CCAG-FCS, le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation de l’accord-cadre, sans indemnité, en cas de non-respect des obligations relatives à la confidentialité, de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

* 1. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s’engage à :

* permettre au titulaire d’accéder aux équipements et installations sur lesquels il doit intervenir ;
* fournir toutes informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit aux appareils pris en charge par le titulaire sans en informer celui-ci au préalable, autre que celle justifiée par une urgence impérieuse. Il s'interdit même de modifier les réglages desdits appareils.

* 1. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais et conditions prévus à l’accord-cadre. Les prestations seront réalisées aux adresses définies dans le CCTP.

* 1. Dispositions en matière de protection de l’environnement
     1. Dispositions générales

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, sous un délai de 10 jours suite à la demande du Pouvoir Adjudicateur, en cours d'exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution de l’accord-cadre, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l’accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties à l’accord-cadre, d'un avenant.

* + 1. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le titulaire du présent accord-cadre aura en charge les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par ses prestations vers les sites susceptibles de les recevoir. Il est formellement interdit d’utiliser les locaux poubelles et plateformes des ensembles immobiliers du Pouvoir Adjudicateur.

* + 1. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou leur exécution

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des prestations et prestations objet de l’accord-cadre.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du Pouvoir Adjudicateur en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

* 1. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. À ce titre, il s’engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l’exécution de l’accord-cadre :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Centre Pompidou est en droit, pour l’application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l’honneur de sa part ainsi que de celle de ses prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, du respect des obligations prévues par la réglementation du Travail.

Il devra, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ces lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 41 du CCAG-FCS. En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification de l’accord-cadre, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

* 1. Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification de l’accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte de l’accord-cadre est l’euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces relatives à l’exécution financières de l’accord-cadre notamment avance, acompte, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l’accord-cadre N°............. du ........... ayant pour objet ............................ Ceci concerne notamment les articles L. 2193-1 à 14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l’accord-cadre sont rédigées en français ».*

* 1. Conditions d'exécution
     1. Dispositif de sécurité

En complément des dispositions du CCTP, le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection…) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

* + 1. Installation des chantiers du titulaire

Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage et transport.

* + 1. Signalisation du site à l’égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire.

* + 1. Fonctionnement

Les actions de maintenance préventive et les essais ne doivent pas perturber le fonctionnement des sites. Le prestataire s'interdit toute intervention, sur tout ou partie des installations, sans accord du Centre Pompidou. Il doit l'informer du début et de la fin de l'intervention.

Après passage des personnels du titulaire, les lieux doivent être laissés dans l'état de propreté dans lequel ils étaient avant intervention, et le cas échéant, doivent être nettoyés pour retrouver un état de salubrité normale.

Les opérations de maintenance préventives systématiques sont indiquées au CCTP. La nature et la fréquence des opérations sont minimales et indicatives. Le prestataire doit les adapter s’il le juge nécessaire afin de respecter les objectifs de résultats à garantir par le Prestataire et en fonction de l’évolution de la législation. Le prestataire informe le service utilisateur des modifications apportées au calendrier préventif avec les justificatifs nécessaires.

* + 1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire de l’accord-cadre intervient sur un site comportant des zones sensibles. Il devra prendre en compte les dispositions suivantes :

* les locaux étant occupés de manière permanente, le prestataire devra planifier suffisamment tôt son intervention avec les responsables du site, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des services ;
* l'entrée des sites est contrôlée. Un protocole d'accès sera défini avec le ou les interlocuteurs désignés (s) dans le présent accord-cadre.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

* aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
* au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

* l’outillage ;
* les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
* les équipements de manutention ;
* les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
* les protections ;
* les meubles vestiaires ;
* les matériels de télécommunication ;
* les tenues de travail.
  + 1. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Le matériel d’intervention et d’exploitation est à la seule charge du titulaire et de ses sous-traitants éventuels.

* + 1. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

**A - Prise en charge des installations**

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du dossier descriptif technique des installations et des conditions particulières de leur maintenance depuis la mise en service des équipements.

**B - Restitution des installations**

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de l’accord-cadre, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution de l’accord-cadre avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte pendant les 3 derniers mois de son accord-cadre la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

**C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations**

Pour la prise en charge des documents un inventaire des notices et des documents remis au titulaire est effectué par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à restituer, en fin d'exécution de l’accord-cadre, toute la documentation remise lors de la signature de l’accord-cadre.

Un procès-verbal contradictoire constate l'état du dossier restitué.

Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution sont à la charge du titulaire.

* 1. Conditions d'intervention
     1. Nature des interventions

La nature des interventions est décrite au CCTP.

* + 1. Période

Sauf exigence particulière, les prestations seront exécutées durant les heures d’ouverture sur les sites exploités.

* + 1. Documents à établir après intervention

Se référer aux dispositions du CCTP.

* 1. Prescriptions concernant le PPSPS

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) être établi pour la durée de l’accord-cadre.

1. PROVENANCE – QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

* 1. Provenance des matériaux et produits

Sauf stipulations différentes fixées dans le C.C.T.P., le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par l’accord-cadre et aux normes applicables en matière de protection de l’environnement.

* 1. Caractéristiques, qualités, vérifications et essais matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations de l’accord-cadre et aux prescriptions des normes françaises et européennes homologuées ; les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour de mois d’établissement des prix.

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux prescriptions des normes françaises et européennes homologuées.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d’autres normes en vigueur dans d’autres États membres de l’Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire de l’accord-cadre pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d’autres états membres de Union européenne, qu’il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité aux normes visées au CCTP). Le titulaire de l’accord-cadre devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l’appréciation de l’équivalence.

Les deux clauses précédentes n’amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification de l’accord-cadre.

1. MESURES D’ORDRE SOCIAL – HYGIENE – SECURITE DES CHANTIERS

* 1. Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. À ce titre, il doit d’une part être en mesure de produire, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, l’ensemble des documents prévus et d’autre part de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et l’hygiène sur les chantiers. Il ne peut se prévaloir de consignes de sécurité imposées par les pouvoirs publics pour justifier de travaux supplémentaires ou des modifications de l’accord-cadre.

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail.

Les intervenants présents sur le chantier devront être en mesure de justifier en permanence de leur appartenance au personnel du titulaire de l’accord-cadre ou à un des cotraitants ou sous-traitants déclarés. Chaque intervenant dans un des bâtiments du Pouvoir Adjudicateur devra être muni en permanence d'un badge d'identification mentionnant le nom du titulaire et son activité, le nom et le prénom du salarié et être en possession de sa carte d'identité ou titre équivalent.

Le titulaire fournit à tous les intervenants sur le chantier les tenues, matériels, matériaux équipements et protections permettant d’assurer leur sécurité, leur reconnaissance et leur identification. Il est directement responsable du respect des lois, règlements et consignes à appliquer par son personnel et celui de ses sous- traitants.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT), lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

Les huit conventions fondamentales de l’OIT, ratifiées par la France, sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Centre Pompidou est en droit pour l’application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l’honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l’application des dispositions de l’article 41 du CCAG FCS.

Les évolutions de la législation sur la protection de la main-d’œuvre et des conditions de travail en cours d’exécution de l’accord-cadre, s’appliqueront de plein droit sans que à la signature d’un avenant soit nécessaire.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d’exécution de l’accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Les travaux seront exécutés sous l’entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

* à la loi 86.1025 du 09 Septembre 1986, relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en France (JO du 1er janvier 1986) ;
* à la loi 91.1383 du 31 décembre 1991, renforçant la lutte contre le travail clandestin et l’immigration clandestine (JO du 1er janvier 1992) et ses trois décrets d’application ;
* la circulaire d’application du 9 novembre 1992 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin ;
* la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal. Ces réglementations sont également valables pour les sous-traitants.

À cet égard il est rappelé à chaque Titulaire qu’il devra transmettre lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois :

* une attestation émanant de l’organisme compétent prouvant qu’il a satisfait à ses obligations sociales (URSSAF ou organisme équivalent) ;
* la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail ;
* outre les documents prévus à l’article L8222-5 du code du travail.

Le titulaire s’engage à respecter la réglementation en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement et notamment l’obligation de port d’une carte d’identification professionnelle sécurisée par ses salariés et intérimaires, conformément aux dispositions des articles R. 8291-1 du code du travail et suivants, cette obligation étant également répercutée dans les contrats de sous-traitance du titulaire.

Le titulaire devra fournir, le cas échéant, au maître de l’ouvrage copies de la déclaration de détachement et de la désignation du représentant sur le territoire national de tout salarié détaché, ce représentant étant chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée des travaux.

En cas d’infraction commise, les pénalités pour manquement aux obligations contractuelles seront appliquées sans mise en demeure. En cas de réitération du manquement, l’accord-cadre sera résilié de plein droit aux torts du titulaire.

* 1. Sécurité et protection de la santé

Le titulaire se conformera aux différents textes en vigueur relatifs aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, notamment aux articles L. 235-1 et suivants du code du travail, ainsi qu’aux stipulations du C.C.T.P.

L’attention du titulaire est notamment appelée sur le fait que le Pôle prévention ou un coordinateur SPS doit intervenir dans l’hypothèse où il apparaît que des travaux dangereux tels que définis aux articles R. 238-4 et suivants du code du travail sont à mettre en œuvre. Dans cette hypothèse, la désignation d’un coordinateur SPS sera faite par le maître d’ouvrage et la totalité des frais inhérents à cette mission viendront en déduction du montant de l’accord-cadre.

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions des articles R. 237-1 à R237-28 du code du travail concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux et interventions effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

* 1. Spécificités propres à l’amiante

Dans le cadre de l’exécution de ses missions, le titulaire est susceptible d’intervenir à proximité ou sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l’émission de fibres d’amiante.

Dans ce cas, les modalités techniques d’interventions s’inscriront dans le strict respect des articles R. 4412-94 et suivants du code du travail, à savoir « aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».

En conséquence, le titulaire, quand l’intervention se situe dans le cadre de la sous-section 4 du décret, ne fait intervenir que du personnel formé conformément aux dispositions de l’arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante.

Le titulaire dispose au sein de son personnel d’un nombre suffisant dans chacune des catégories mentionnées par l’arrêté du 23 février 2012 (Opérateur de chantier, Encadrement de chantier, Encadrement technique) permettant de répondre techniquement et quantitativement aux interventions décrites au présent cahier des charges.

En conséquence : il est formellement interdit de faire intervenir du personnel non formé sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le fait de ne pas exécuter une prestation commandée par le pouvoir adjudicateur dans les temps prescrits à l’accord-cadre au motif d’une insuffisance ponctuelle de personnel formé ne constitue pas une clause exonératoire d’application des pénalités de retard.

Dans le cadre de la sous-section 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, le titulaire, en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévus à la sous-section 2 du décret du 4 mai 2012, établit un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre dont le contenu répond aux dispositions de l’article R. 4412-145 du Code du travail.

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante hors des modes opératoires établis par le titulaire sont formellement interdites.

Pour chaque intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, les travailleurs sont équipés des équipements de protection individuelle (EPI), fournis par le titulaire, correspondant au niveau d’empoussièrement déterminé dans le cadre de l’évaluation des risques.

Le coût de ces protections individuelles est compris dans le prix de la prestation du titulaire et ne donne lieu à aucun supplément.

Dans le cas d’une intervention sur des matériaux ou produits contenant de l’amiante, le titulaire de l’accord-cadre devra :

* garantir au Pouvoir Adjudicateur que les travaux seront réalisés dans le cadre réglementaire des modes opératoires   
  fournis ;
* informer le pouvoir adjudicateur de tout contrôle effectué par la CARSAT, la DIRECTTE, l’OPBTP, et tout organisme de certification sur l’un de ses chantiers ainsi que des suites qui y ont été réservées ;
* éliminer les déchets de chantier contenant de l’amiante dans le respect des dispositions décrites ci- après et transmettre les Bordereaux de Suivi des Déchets d’Amiante (BSDA) dûment complétés.

Le titulaire s’engage par ailleurs à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute découverte de matériaux ou produits contenant de l’amiante non mentionnés dans les rapports de repérage à l’occasion de l’exécution des travaux qui lui sont confiés que ces matériaux ou produits soient en rapport ou non avec les travaux commandés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier en cours de chantier le respect de cette obligation, qui en cas de manquement avéré entrainera, sans préjudice de poursuites ultérieures devant les tribunaux, arrêt immédiat du chantier et la résiliation de l’accord-cadre pour faute.

Afin d’informer le titulaire préalablement à toute intervention de la présence de matériaux ou produits amiantés, le pouvoir adjudicateur lui remettra avant le démarrage de chaque tranche de travaux l’ensemble des rapports de repérages de matériaux et produits susceptibles de contenir de l’amiante.

Le titulaire atteste de la remise de ces documents.

**NOTA** : Compte tenu de la décision du Pouvoir Adjudicateur de procéder à un recouvrement systématique des revêtements de sols « amiantés » l’ensemble de ces interventions du titulaire quant à la présence d’amiante sont régies par la sous-section 4 (articles R.4412-139 à R.4412-148 du code du travail.

Ainsi, le titulaire définira un mode opératoire (article R.4412-140) conformément à la procédure définie (R.4412-141 et R.4412-142) et procédera à l’évaluation du risque amiante (R.4412-143, R.4412-142 et R.4412-146).

Conformément aux dispositions de l’article R.4412-144, le pouvoir adjudicateur fournira à la demande du titulaire les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l’amiante effectués selon les dispositions des articles R.1334-22 et R.1334-28 du code de la santé publique.

Les missions de repérages ainsi transmises sont principalement celles imposées aux propriétaires d’immeubles bâtis, par l’arrêté du 16 juillet 2019 pris en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

Le titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur au plus tard lors du dépôt de son pli contenant sa candidature et son offre, l’ensemble des attestations de compétence du personnel concerné. En outre il devra fournir un extrait du Document Unique des Risques mentionnant la liste des modes opératoires et les niveaux d’empoussièrement retenus.

Dans la négative, le titulaire devra impérativement sous-traiter les travaux concernés à des entreprises dont le personnel sera le titulaire des attestations de compétence qui seront obligatoirement jointes au dossier de demande d’acceptation du sous-traitant.

Le titulaire devra avant toute intervention, prendre connaissance des rapports de repérage mis à sa disposition et, le cas échéant, adapter les modalités de son intervention (organisation du chantier, définition du niveau d’empoussièrement, du mode opératoire, mesures de protections individuelles et collectives, suivi de l’élimination des déchets…).

Au cas où les informations contenues dans les rapports de repérages ne seraient pas suffisantes par rapport à l’évaluation des risques incombant au titulaire, ce dernier en avertit immédiatement le pouvoir adjudicateur qui pourra commander lui-même la mission de repérage complémentaire et la transmettre ensuite au titulaire.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute présence d'amiante dont il aurait connaissance et mise en évidence lors de son intervention.

Le titulaire s’engage également à se conformer à toute autre règlementation applicable en matière d’amiante.

Si l’évaluation des risques engagée par le titulaire met en évidence la présence d’amiante méconnus du Pouvoir Adjudicateur, il l’en informera en application de l’article R.4412-145 du code du travail.

* 1. Prévention des risques professionnels

En application des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques professionnels (articles R-4121.1 à R-4121.4 du code du travail), le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions destinées à prévenir les risques liés à d’éventuelles interférences entre ses interventions, celles du personnel du Pouvoir Adjudicateur et de tout autre prestataire intervenant pour le compte de ce dernier.

Le titulaire devra également :

* communiquer au pouvoir adjudicateur les consignes de sécurité concernant ses interventions contractuelles ;
* effectuer une inspection commune des lieux de son intervention en présence des autres entreprises (si nécessaire) ;
* établir si nécessaire, à la suite de cette inspection, une analyse des risques encourus par l’ensemble des intervenants (y compris les risques d’agressions verbales ou physiques) ;
* formaliser les mesures de prévention nécessaires (balisage, procédures d’alerte, consignes, etc.) ;
* les communiquer au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de changement du contenu ou du déroulement des prestations prévues au titre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de veiller au maintien de l’adéquation du dispositif qu’il a proposé aux nouveaux risques décelés.

* 1. Hygiène - Normes sanitaires

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions qui s’imposent, tant concernant ses personnels, les occupants des différents sites, les produits et le matériel utilisés pour exécuter les prestations de l’accord-cadre, dans les domaines de sécurité, d’hygiène ainsi que le respect des règles et normes sanitaires concernés par le présent accord-cadre.

Il est rappelé au titulaire que les personnels intervenant dans les bâtiments, parties communes et locaux professionnels du Pouvoir Adjudicateur ont l’interdiction d’y fumer et d’y vapoter.

Le titulaire devra fournir les produits qui respectent, au jour de leur livraison, les normes européennes et la réglementation existante en termes de qualité, de sécurité, d’hygiène et autre qui s’appliquent à ce type de produit.

* 1. Vidéo Protection

Le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur utilise la Vidéo Protection sur certains de ses sites (la liste des sites concernés sera transmise au titulaire lors de la mise au point de l’accord-cadre. La liste à jour des sites équipés sera communiquée au titulaire lors de son actualisation) et que par conséquent ses personnels intervenant sur les sites équipés sont susceptibles d’être filmés lors de leurs interventions. Tous les sites équipés sont signalés par un affichage réglementaire. Pour toutes précisions, le titulaire est invité à se rapprocher du Délégué à la protection des données ou du Service juridique et des archives du Pouvoir Adjudicateur.

Les images sont consultées uniquement en cas d’incident. Leur durée de conservation est d’un mois maximum, sauf si une procédure doit être engagée et nécessite un temps de conservation supérieur, auquel cas les images sont conservées pour la durée de la procédure.

La visualisation en direct ou enregistrée sera uniquement utilisée à la suite de faits avérés (acte de vandalisme, dégradation des espaces communs, rassemblements troublant la tranquillité des habitants, …).

Le personnel habilité du Pouvoir Adjudicateur a l’autorisation de consulter les enregistrements.

1. RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS (RSO)
   1. Dispositions générales

Soucieux de se comporter en acteur culturel responsable, le Centre Pompidou est engagé en faveur du développement durable. Dans ce contexte, l’établissement s’attache notamment au travers de ses achats à :

* intégrer des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l’environnement, du progrès social et en faveur du développement économique ;
* prendre en compte l’intérêt de l’ensemble des parties prenantes concernées ;
* inciter à la sobriété énergétique et numérique, et à la consommation maîtrisée et raisonnée des ressources ;
* définir ses besoins au plus juste.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre en compte la démarche du Centre dans le cadre des travaux et prestations réalisés, qui doivent ainsi pleinement intégrer cette dimension RSO.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s’inscrit dans une démarche de développement durable, d’optimisation énergétique et que les engagements pris par l’acheteur soient respectés.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s’engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins du Bénéficiaire (se conformer aux clauses du CCTP).

La récupération des fluides frigorigènes s’effectuera dans le strict respect de la réglementation en vigueur de l’environnement.

* 1. Dispositions environnementales

Dans le cadre des prestations objet de l’accord-cadre, le titulaire s’engage à mettre tout en œuvre pour garantir :

* la gestion des déchets produits en cours d’exécution de l’accord-cadre, et notamment leur traçage/traçabilité vers des filières de recyclage DEEE ;
* la diminution des rejets CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
* une organisation interne pour le suivi, le recyclage ou la dépollution des déchets produits (ou du matériel usager) ou collectés lors de l’exécution de l’accord-cadre tenant compte de la nécessité d’utiliser l’application TRACKDECHETS pour le suivi administratif et techniques des déchets concernés ;
* la prise en compte des consommations énergétiques lors de la proposition de matériel de remplacement ;
* un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d’eau et d’énergie ;
* l’usage des produits d’entretien et d’hygiène qui répondent aux critères des écolabels référencés (européens et NF environnement) ou équivalents. Le candidat indique, s’il a mis en place dans le cadre de son activité, un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d’eau et d’énergie.

**Protection de l’environnement – Déchets de chantier**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution de l’accord-cadre sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement, notamment les déchets produits en cours d’exécution de l’accord-cadre, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les lieux de travaux doivent être nettoyés et évacués de tous résidus et matériaux avant l'expiration du délai d'exécution et indépendamment des nettoyages et enlèvements qui doivent être opérés au fur et à mesure de l'exécution.

En aucun cas, le lieu de stockage ne saurait être un local appartenant au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les matériaux et déchets résultant de ses interventions (soient issus de ses fournitures ou issus des ouvrages du Pouvoir Adjudicateur) d’assurer leur tri et leur évacuation vers les centres agréés de classe 1, 2 ou 3 selon leur nature, conformément aux textes en vigueur, à ses frais.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution de l’accord-cadre, celles-ci s’appliqueront de plein droit sans que la rédaction d’un avenant soit rendue nécessaire.

L’attention du titulaire est attirée sur les dispositions de l’article L. 541-7-1, modifié par l’article 82 de la loi 2015-992 du 17 Août 2015, dont il lui est demandé un strict respect : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers ».

* 1. Clause sociale

* + 1. Lutte contre toutes les discriminations

En application de l’article L. 2111-1 du code de la commande publique, le titulaire de l’accord-cadre sera tenu pour l’exécution des prestations de proposer au moins deux mesures en faveur de la lutte contre toutes les discriminations et de détailler sa politique en matière d’emploi de personnes en situation d’alternance ou d’apprentissage.

Le respect de cette clause pourra être rempli à tout domaine de l’accord-cadre (technique, administratif, commercial, transports, pose, enlèvement éventuel.).

* + 1. Certification achats responsables

Afin d’harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses accords-cadres publiés, le pouvoir adjudicateur et le titulaire dudit accord-cadre s‘engagent à s’inspirer de la norme ISO 20400/2017 et des exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et du label RFAR disponible sur le site du ministère de l’économie ou des finances et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : http///www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises.

* + 1. Insertion de publics en difficultés ou éloignés de l’emploi

Conformément à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique qui exige la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, le pouvoir adjudicateur met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses accords-cadres, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

C’est pourquoi, en application de l'article L. 2112-2 du même code, le CCAP du présent accord-cadre comporte une clause visant à promouvoir l’emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion et à lutter contre le chômage dont les modalités de mise en œuvre seront évaluées au titre du critère clause sociale dédié.

L’effort d’insertion attendu du titulaire s’exprime en heures d’insertion. Le volume d’heures d’insertion à réaliser par le titulaire est fixé dans son offre.

* + 1. Publics visés

Le dispositif « clause sociale » mis en place vise à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les publics visés sont :

* les personnes bénéficiaires du RSA (ou leurs ayant droits) et des autres minima sociaux (ASS, AAH, ATA, AI…) en recherche d’emploi ;
* les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
* les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans ;
* les bénéficiaires d’une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) en recherche d’emploi, orientés en milieu de travail ordinaire ou pris en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
* les salariés des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) lorsqu'ils présentent des difficultés d'insertion professionnelle ;
* les jeunes de moins de 26 ans en recherche d’emploi :
  + sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  + diplômés, justifiant d’une période d’inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur ;
  + en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
* les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
* les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d’emploi ;
* les personnes ayant le statut de réfugié ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire.
  + 1. Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire pourra recourir à la modalité de mise en œuvre de son choix :

* embauche directe ;
* recours à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
* mise à disposition de personnel via une association intermédiaire, une agence d'intérim d'insertion (E.T.T.I) ou une agence d'intérim classique ;
* sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion, un chantier d'insertion, une entreprise adaptée ou un établissement de service et d'aide par le travail.

Le pouvoir adjudicateur souhaite **favoriser l'égal accès de tous aux opportunités d'emploi générées par le présent accord-cadre**, aussi il est demandé de détailler les moyens mis en œuvre pour favoriser la visibilité des emplois proposés vis-à-vis des catégories de demandeurs d'emploi nécessitant une attention particulière au regard des enjeux locaux :

* les femmes ;
* les jeunes de moins de 26 ans ;
* les seniors (50 ans et plus).

**Sous-traitants :**

L'entreprise titulaire s’efforce de ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail.

La mise en œuvre de l'obligation et de l'ensemble des prescriptions ici mentionnées demeurent de la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Cet accord-cadre ne prévoit pas de mise en place du dispositif d’accompagnement.

L’entreprise conserve l’entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d’insertion.

* + 1. Suivi et contrôle de l’action d’insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Pour justifier de la réalité des actions d’insertion, le titulaire fournit, dès l’embauche du ou des salariés en insertion, les documents permettant de vérifier la réalité des embauches, le(s) CV, ainsi que les documents attestant de l’éligibilité aux critères de « publics visés » à l’article 19.3.1 - Publics visés.

Les documents sont fournis dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter du jour de l’embauche du salarié.

**En outre, le titulaire fournit mensuellement au représentant du service bénéficiaire et ce dès la première embauche, un document permettant de suivre l’exécution de l’action d’insertion**. Ce document intègre a minima le(s) nom(s) du (des) salarié(s), la nature et les dates du (des) contrat(s) et le suivi mensuel des heures de travail par salarié (heures payées). Ce document est transmis au plus tard le 20 du mois m+1.

Enfin, le titulaire communique chaque année dans le rapport annuel mentionné dans le CCTP, un rapport précis d’exécution de la démarche d’insertion qui comporte les éléments suivants :

* présentation des modalités de mise en œuvre de la démarche insertion et évaluation de l’action (nature des prestations et activités concernées, actions d’accompagnement et de formation conduites, perspectives d’évolution dans l’entreprise…) ;
* nombre de personnes embauchées dans le cadre de l’action d’insertion au cours de l’année ;
* type et durée des contrats ainsi que la nature des postes occupés ;
* nombre d’heures de travail effectuées par les personnes embauchées dans le cadre de l’action d’insertion.

Un même salarié pourra être valorisé pendant une durée maximale de deux ans au titre de la clause d’insertion. Dans le cas où le salarié bénéficie d’une transformation de son contrat en CDD d’une durée de 18 mois ou en CDI, il pourra alors être valorisé sur une durée maximale de quatre ans.

* + 1. Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion professionnelle

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion imputable au titulaire, la pénalité sera appliquée selon les modalités prévues.

Si la rupture du contrat d’une personne embauchée au titre de l’insertion intervient avant son terme, l’entreprise doit en informer le représentant du service bénéficiaire dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de rupture du contrat. En outre, le titulaire met tout en œuvre pour procéder à son remplacement dans les conditions initiales.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le représentant du service bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et les modalités permettant de remédier à la situation.

L’absence ou le refus de transmission par le titulaire des pièces justifiant des embauches des salariés, ainsi que la fiche de suivi mensuel de l’exécution de l’action d’insertion, dans les délais prévus au contrat, donne lieu à l’application des pénalités prévues dans le fichier CCAP.

En cas de difficultés conjoncturelles sérieuses survenant en cours d’accord-cadre et affectant durablement l'entreprise, le titulaire et le pouvoir adjudicateur veilleront en priorité, dans l'intérêt général, à préserver l'emploi dans l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire, ainsi que dans les entreprises sous-traitantes éventuelles.

Cette situation pourra être observée, notamment, dans les deux cas suivants :

* la mise en place du chômage partiel ;
* la mise en place d’un plan social.

La reconnaissance d'une telle situation sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant à l’accord-cadre, dont une copie sera notifiée, pour information, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de l'Entreprise et de la Formation Professionnelle, administration compétente quant au respect par l’entreprise de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l’absence de recours à une main d’œuvre extérieure.

Hors ces deux cas de figure précis, en cas de circonstances particulières expliquant la non-réalisation partielle des obligations relatives à l'insertion, qui ne soient pas le fait de l'entreprise, et sur la base d'un avis motivé du facilitateur chargé du suivi de l’accord-cadre, le maître d'ouvrage pourra décider de ne pas appliquer cette disposition. Les motifs d'une telle décision devront notamment s'appuyer sur le fait que l'entreprise aura réuni les conditions et mis à disposition les moyens d'une réalisation complète de ses obligations, et que ce sont des motifs conjoncturels indépendants de sa volonté qui l'auront empêchée.

1. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS
   1. Vérifications quantitatives et qualitatives (CCTP et rapports permanents)

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du CCTP.

Elles seront effectuées en liaison avec le service utilisateur afin de s’assurer de la bonne exécution et du suivi des prestations contractuelles. Le titulaire devra se soumettre à l’organisation du suivi de la maintenance que le pouvoir adjudicateur met en place.

* 1. Essais

Dispositions décrites au CCTP.

* 1. Réception des prestations traitées à prix forfaitaire

Le pouvoir adjudicateur ne réalise pas une réception systématique sur ces prestations.

Toutefois, il est susceptible de procéder à des contrôles inopinés ou par échantillon avec ou sans la présence du titulaire.

Ces contrôles ont pour objet :

* de reconnaître les ouvrages exécutés ;
* de constater, le cas échéant, l’inexécution de prestations prévues à l’accord-cadre ;
* de constater les éventuelles imperfections ou malfaçons ;
* de constater le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
* de constater tout élément relatif à l’achèvement des travaux.

La visite peut donner lieu à l’établissement d’un procès-verbal, signé du Pouvoir Adjudicateur ainsi que du titulaire si celui-ci a été invité. Le pouvoir adjudicateur transmettra une copie au titulaire.

* 1. Réception des interventions traitées à prix unitaires

Le pouvoir adjudicateur ne réalise pas une réception systématique sur ces prestations.

Toutefois, ces prestations peuvent être soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur pourra informer le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Dans ce cas, le délai qui est imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification et notifier des réserves est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Le point de départ du délai de vérification est la date à laquelle le titulaire signale que les services sont prêts à être vérifiés et en cohérence avec les délais imposés dans le cadre de l’accord-cadre.

La livraison de chaque bon de commande peut faire l'objet de vérifications et de décisions d’admission distinctes mais elle peut également ne pas être systématique.

À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l’accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives. À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre.

* 1. Réception de l’accord-cadre sous prestations spécifiques hors marché

Les mêmes dispositions de l’article 12.4 sont applicables.

* 1. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement court à compter de la date d’effet de la réception.

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil et à l’article 33 du CCAG-FCS, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, le titulaire est tenu dans les délais fixés ci-dessous :

* de lever les réserves identifiées à la réception ;
* de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le pouvoir adjudicateur.

Les délais d'intervention prescrits ci-dessous pourront éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est tenu de notifier les délais dérogatoires.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations énoncées ci- dessus, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Pouvoir Adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le titulaire ou qu'elles le soient d'office aux frais et risques de ce dernier.

Le délai de reprise des malfaçons ou désordres signalé en réserves à la réception est de maximum 15 jours, à compter de la notification.

* 1. Garantie particulière des matériaux et fournitures de type nouveau ou de haute technicité

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le pouvoir adjudicateur.

Il devra être Titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur toutes les réparations, mises au point qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée au titulaire.

Toutefois, le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

1. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le pouvoir adjudicateur, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les données à caractère personnel, sont convenus des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur et plus particulièrement :

* la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* le règlement du parlement européen et du conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, ci-après intitulé « RGPD ».

Les expressions « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « sous- traitant », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le règlement du parlement européen et du conseil   
n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données.

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre font l’objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du Centre Pompidou. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l’identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d’assurer le suivi de la présente procédure et de permettre au Centre Pompidou de s’affranchir de ses obligations légales en matière de durée d’utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l’exécution de la présente procédure et, le cas échéant, dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre. Elles sont destinées exclusivement aux membres de l’équipe projet du Centre Pompidou.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d’un droit d’accès, de rectification et d’effacement aux informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement de ces données.

* 1. Obligations du sous-traitant

* + 1. Obligations générales

Le sous-traitant s’engage à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
* traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et soient sensibilisées et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
  1. Sous-traitance de second rang

Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant – dit sous-traitant de second rang – et n’effectue aucune cession d’accord-cadre sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant de second rang pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans l’accord-cadre et le présent avenant, et son annexe sont applicables.

Le sous-traitant formalise dans son accord-cadre avec le sous-traitant de second rang ces obligations, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des textes en vigueur.

Lorsque le sous-traitant de second rang ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant, sous-traitant initial, demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement.

* + 1. Analyses d’impact et consultation préalable de l’autorité de contrôle

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données sans frais supplémentaires.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle sans frais supplémentaire.

* + 1. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver l’intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le sous-traitant s’engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d’assurer, compte tenu de l’état des règles de l’art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées.

Le sous-traitant s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu’aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions ;
* conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d’autres clients ou fournisseurs
* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution de la présente prestation prévue à l’accord-cadre, l’accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à l’accord-cadre ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* mettre en place une obligation de confidentialité auprès des personnels habilités à accéder aux données à caractère personnel
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l’accord-cadre ;
* conserver les traces des accès aux données à caractère personnel et maintenir une piste d’audit des traitements de données à caractère personnel.

Le sous-traitant s’engage à mettre à la disposition de responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

* + 1. Violations de données

Le sous-traitant s’engage à notifier sous un délai de 24 h au responsable du traitement tout incident ayant pu affecter potentiellement les données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes, ainsi que toute violation de données à caractère personnel.

Dans ce contexte, le sous-traitant communique sans délai au responsable du traitement tous les éléments dont il dispose concernant les conditions entourant l’incident de sécurité et notamment la nature et l’étendue des données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l’incident a eu lieu.

Le sous-traitant assiste le responsable du traitement, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l’incident.

* + 1. Droits des personnes

Le sous-traitant aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées.

Le sous-traitant veille au respect de l’obligation d’information préalable des personnes et le cas échéant le consentement quand celui-ci est nécessaire.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement en cas d’exercice de ses droits par une personne concernée par le traitement ou lors d'une plainte ou d'une réclamation déposée par elle.

* + 1. Audits et contrôles

Le sous-traitant s’engage à réaliser, à minima une fois par an, des contrôles lui permettant de s’assurer du respect de l’intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données traitées.

Les résultats de ces contrôles réalisés par le sous-traitant devront être transmis au responsable de traitement dans le délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite (courrier ou courriel) envoyée par le responsable de traitement.

Le responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l’exécution de l’accord-cadre qu’à son issue. La réalisation d'audit n'est pas systématique. Elle sera décidée par le responsable de traitement, le cas échéant, sur la base d'une approche par les risques pour s'assurer du respect des obligations par le sous-traitant ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le responsable de traitement communiquera au sous-traitant préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédant toute demande d’opération d’audit, la date de l’audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l’audit.

Le sous-traitant collaborera de bonne foi avec l’auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l’audit et lui permettra d’accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du sous-traitant utilisés pour rendre les prestations. La participation du sous-traitant à ces audits n’entraînera aucun frais supplémentaire pour le responsable du traitement.

Au cas où l’audit ferait apparaître des manquements aux obligations du sous-traitant, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au sous-traitant et à en justifier par écrit auprès du responsable de traitement.

* + 1. Sort des données à l’issue de l’accord-cadre

Au terme de l’accord-cadre, le sous-traitant s’engage, selon les instructions du responsable de traitement, à :

* détruire l’ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement ;
* restituer l’ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement ;
* renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné́ par le responsable du traitement.

Ces actions doivent être réalisées dans les délais indiqués par le responsable de traitement, qu'il s'agisse de fichiers manuels ou informatisés stockant les informations. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant et de toutes les copies papier.

Le sous-traitant doit justifier par écrit, via un procès-verbal de destruction, de la destruction des données, conformément aux instructions données. Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

* + 1. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

* + 1. Transfert des données hors Union Européenne

En cas de transfert des données à caractère personnel hors de l’Union Européenne, le sous-traitant s’engage à offrir les garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Tout transfert de données à caractère personnel hors Union Européenne devra faire l’objet d’un avenant préalablement régularisé entre les parties définissant les obligations des parties.

* 1. Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement s’engage à :

* fournir au sous-traitant les données indiquées au présent article et décrivant le traitement ;
* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* superviser le traitement réalisé par le sous-traitant.
  1. Sanction en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

Outre les cas de résiliation visés par l’accord-cadre liant le sous-traitant et le responsable de traitement, ce dernier pourra prononcer la résiliation immédiate de l’accord-cadre/ de l’accord-cadre, sans mise en demeure préalable et sans indemnité en faveur du sous-traitant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

1. CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Le titulaire s’engage à exercer l’ensemble des prestations du présent marché dans le respect strict :

* des principes d’intégrité, de probité et de transparence définis par le code de la commande publique (articles L.3, L.6 et L.1211-1) ;
* des dispositions des articles 432-11, 433-1 et 445-1 à 445-2 du code pénal relatives à la corruption, au trafic d’influence et à la concussion ;
* ainsi que de toute réglementation nationale ou internationale applicable en matière de prévention de la corruption, du blanchiment et du financement du terrorisme.

Le titulaire, ses sous-traitants, fournisseurs et représentants s’interdisent formellement :

* d’offrir, de promettre, de donner ou de solliciter, directement ou indirectement, tout avantage indu (paiement, cadeau, faveur, service, emploi, etc.) en vue d’obtenir ou de conserver le marché, d’en influencer l’exécution ou d’en tirer un avantage indu ;
* d’utiliser des intermédiaires ou sous-traitants à des fins de contournement des obligations prévues au présent article ;
* de dissimuler des situations de conflit d’intérêts au sens de l’article L.2141-10 du code de la commande publique.

Le titulaire de l’accord-cadre s'engage, dans la mesure de sa taille et de ses moyens :

* si ce n’est pas déjà le cas, à mettre en œuvre un dispositif interne de prévention de la corruption (code de conduite, sensibilisation du personnel, procédure d’alerte) ;
* à s'assurer qu’aucun de ses membres ni toute autre personne fournissant des services pour ou au nom de la société dans le cadre du présent accord-cadre (exemple : sous-traitant) ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d’engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur au titre du non-respect de la règlementation relative à la lutte contre la corruption ;
* à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute situation susceptible de constituer un manquement aux obligations de probité dans le cadre du présent accord-cadre ;
* à conserver pendant une période appropriée après le terme du présent accord-cadre, les pièces justificatives exactes attestant de sa conformité aux termes de la présente clause.

1. CLAUSE DE PERFORMANCE

Le titulaire s’inscrit dans une clause de performance et s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi et à l’amélioration du service rendu.

Dans le cas où les données ne seraient pas exploitables pour une période donnée, les indicateurs de ladite période seront estimés à partir des éléments d’une période antérieure donnée la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

1. ASSURANCES

Le titulaire désigné dans l’accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du Pouvoir Adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doit être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

* dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre ;
* dommages matériels et immatériels : 2 000 000.00 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation émanant de leur compagnie d'assurance ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande et uniquement pour la partie « forfaitaire » de l’accord-cadre un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir les créances résultant de l’accord-cadre aux dispositions des articles R. 2191-46 du code de la commande publique.

Toutefois, il ne peut être délivré, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour chacun des engagements juridiques à venir.

1. SUBROGATION

Par l'effet de son obligation de résultat, le titulaire prendra les équipements, installations et ouvrages dans l'état où ils se trouvent, le pouvoir adjudicateur lui délégant (subrogation) tous ses droits et recours contre les installateurs, constructeurs, les équipes de conception (bureau d’études, architectes, …), les contrôleurs techniques, coordinateurs SPS, assureurs, voire le précédent titulaire et autre acteurs étant intervenus sur la conception, la réalisation, le contrôle technique ou la maintenance dudit patrimoine. Par conséquent, il renonce à faire état de difficultés relevant :

* de celle-ci ;
* ou de l'état de ces installations lors de la prise en charge ;
* ni d'aucune autre difficulté de quelque nature que ce soit.

Cette subrogation intègre notamment la garantie de parfait achèvement et le dommage ouvrage du patrimoine concerné par le présent accord-cadre.

En cas de sinistre ou de désordre, le titulaire exécutera les travaux nécessaires à frais avancé au regard de son obligation de résultat, après l’expertise. Les choix techniques afférents à ces travaux devront être soumis pour validation auprès du Pouvoir Adjudicateur avant leur exécution.

De même, le pouvoir adjudicateur subroge au titulaire tous ses droits et obligations vis-à-vis de titulaires intervenant sur certains équipements et ce pour la durée de leur accord-cadre. Cet accord-cadre auront fait l’objet d’un avenant entre lesdits entrepreneurs et le pouvoir adjudicateur stipulant cette subrogation et précisant ces modalités financières. Le titulaire sera bien évidemment destinataire de toutes les pièces contractuelles correspondantes.

En cas de carence du titulaire à assurer le fonctionnement correct des installations et la sécurité des usagers ou respecter les prescriptions techniques définies au présent accord-cadre et entraînant un non-fonctionnement des installations, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de subroger à tout moment tout autre organisme dans les droits et obligations résultant du présent accord-cadre, sans que le titulaire puisse s’y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

1. LANGUE

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent accord-cadre doit être rédigé en langue française.

1. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution de l’accord-cadre, le candidat s’engage à produire, à la conclusion de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d’assurances sont à produire dans les conditions indiquées au présent CCAP.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé qu’il n’est pas tenu de fournir les documents et renseignements demandés s’ils ont déjà été remis au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre d’une précédente consultation et si les conditions suivantes sont réunies :

* le candidat doit indiquer, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces tel que fixé par le RC ;
* d’une part, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais ;
* et d’autre part, la consultation lors de laquelle les pièces ont été remises ;
* les documents doivent être toujours valables.

Le candidat unique est informé qu’il n’est pas tenu de fournir les documents et renseignements demandés que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d’un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

* le candidat doit indiquer, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces tel que fixé par le RC ;
* d’une part la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais ;
* et d’autre part les modalités de consultation de ce système et/ou d’accès à cet espace, L’accès à ces documents est gratuit.

Si l’attribution a lieu l’année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l’enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d’assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au Règlement de Consultation.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation de l’accord-cadre.

En cas d’attribution de l’accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l’inspection du travail ainsi qu’au Pouvoir Adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu’un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

1. RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Il peut être mis fin à l'exécution de l’accord-cadre, avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

* 1. Résiliation pour un motif d’intérêt général

L’accord-cadre en cours d’exécution peut être résilié pour un motif d’intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

* 1. Résiliation aux torts du titulaire

Par dérogation à l’article 41 du CCAG-FCS, l’accord-cadre pourra être résilié de plein droit et sans indemnité aux torts du titulaire ou du cotraitant concerné après mise en demeure restée sans effet dans un délai supérieur à 8 jours calendaires à compter de la date délivrance de ladite mise en demeure indiquée par la messagerie du profil d’acheteur (PLACE) :

* en cas d'abandon de chantier ou en cas de sous-traitance en infraction avec les dispositions légales et réglementaires ;
* dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des prestations ;
* si le titulaire refuse ou ne réalise pas dans les délais contractuels les prestations demandées ;
* si le titulaire ne s’acquitte pas de ses autres obligations issues de l’ensemble des documents contractuels ;
* si le titulaire laisse perdurer les désordres ;
* si le titulaire ne produit pas ses attestations ;
* si le montant des pénalités atteint les plafonds définis au présent CCAP ;
* si le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* si postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* si postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre, s’avèrent inexacts ;
* en cas de manquement du titulaire aux dispositions de l’article 14 constaté par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire est, au cours de l’exécution de l’accord-cadre, placé dans l’un des cas d’exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique. Ce dernier doit alors immédiatement en informer le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure effectuée par tout moyen écrit et resté sans effet durant 8 jours calendaires à compter de la date délivrance de ladite mise en demeure indiquée par la messagerie du profil d’acheteur (PLACE), résilier le présent accord-cadre sans indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires et sanctions dont la société serait passible, pour les motifs suivants :

* constat répété de malfaçon et notamment si le titulaire n'assure pas correctement l'ensemble ou une partie des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre ;
* mise en danger ostensible de tiers et/ou non-respect des règles de sécurité/hygiène applicables ;
* en cas de fortes réclamations dues à un manque de fiabilité ou des défaillances du matériel ;
* si le titulaire n’a pas communiqué les modifications survenant en cours d’accord-cadre et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l’accord-cadre qui se rapporte :
  + aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
  + à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
  + à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
  + à son adresse ou à son siège social ;
  + aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;
  + et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre ;
* si le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre, à des actes frauduleux (dont facturation de travaux non réalisés) ;
* si le titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
* si le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel ; à la sécurité et à la réserve de propriété des données collectées.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

En cas de résiliation de l’accord-cadre pour faute, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l’exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

* 1. Résiliation à la demande du titulaire

En cas d'ajournement ou d'interruption, fractionnée ou continue, de plus de six mois, le titulaire peut demander la résiliation de l’accord-cadre.

* 1. Résiliation de plein droit sans indemnité

L’accord-cadre est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur pourra conserver les matériels et les installations de chantier spécialement créés pour le chantier, qui seront décomptés au titulaire compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra également acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix.

* 1. Constatation de l'état des prestations exécutées

Dans tous les cas de résiliation, il est établi un constat contradictoire des prestations exécutées à la date de la résiliation.

Leur règlement sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

* 1. Résiliation pour événements extérieurs à l’accord-cadre

* + 1. Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d’incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l’incapacité civile. Elle n’ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

* + 1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire du titulaire, l’accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l’administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l’article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l’accord-cadre est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l’article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l’évènement. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Les résiliations prononcées dans les cas visés aux articles 16-1 et 16-2 du présent CCAP ne donnent lieu à aucun préavis.

* 1. Résiliations exceptionnelles

Hormis les causes de résiliation prévues aux articles ci-dessus du présent CCAP, l’accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-dessous listées.

Si le titulaire a fait l'objet de pénalités répétées durant les 12 derniers mois avant la résiliation et à compter de :

* la cinquième pénalité appliquée pour un manquement portant sur un même type de prestation au cours d’une période d’un an ;
* la cinquième pénalité appliquée pour un manquement ayant le même objet (retard, malpropreté, non fourniture des documents de suivi de l’accord-cadre …) au cours d’une période d’un an ;
* si la somme des pénalités selon l'article 7.1 du présent CCAP dépasse 20% du montant forfaitaire annuel révisé des prestations de l’accord-cadre.

Ces pénalités seront comptabilisées par période d’un exercice annuel. Le préavis de résiliation est alors fixé à 3 mois.

Dans tous les cas, ces résiliations ne donneront lieu à aucune indemnité.

1. MODIFICATIONS ET REEXAMEN

Conformément à l’article L. 2194-1 du code de la commande publique, l’accord-cadre peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

5° les modifications ne sont pas substantielles ;

6° les modifications sont de faible montant.

Le cas échéant, ces modifications sont actées par voie d’avenant au présent accord-cadre.

* 1. Dispositions générales

Conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-7 à 9 du code de la commande publique, des modifications pourront être apportées par application de la présente clause aux éléments suivants :

* périmètre de l’accord-cadre : augmentation de la volumétrie en raison d’acquisition de patrimoine, de constructions, de prises à bail ou d’affectations nouvelles ; diminution de la volumétrie en raison de vente, de démolition, de diminution des surfaces à maintenir prévue par le pouvoir adjudicateur ou de modification de l’organisation mise en place par le pouvoir adjudicateur ;
* l’ajout de certaines prestations occasionnelles pour la bonne vie du site ;
* substitution du titulaire initial dans les conditions décrites à l’article R2194-6 du code de la commande publique.

Ces modifications seront formalisées par la rédaction d’un avenant conformément à l’article 25 du CCAG-FCS qui sera notifié au titulaire. Cet avenant prendra effet dès sa notification.

Par ailleurs, l’accord-cadre public pourra être modifié dans les cas prévus aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique notamment, en cas de rupture d’approvisionnement des matériaux nécessaires à l’exécution de l’accord-cadre, à la condition que le titulaire justifie avoir accompli toutes les diligences lui permettant un approvisionnement régulier. Les délais d’exécution pourront alors être adaptés sans donner lieu à application des pénalités contractuelles.

* 1. Modification du bordereau des prix unitaires

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, un nouveau bordereau des prix peut être substitué pendant la durée de l’accord-cadre, en cas de suppression, de modifications ou d’ajouts de référence au bordereau des prix unitaires (BPU) initial de l’accord-cadre sous réserve du respect de l’équilibre contractuel et sans préjudice des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Si le montant de ces suppressions, modifications ou ajouts sont supérieurs à 20% du nombre de référence initiale, ils donnent lieu à la conclusion d’un avenant établi par le Centre Pompidou et transmis au titulaire pour signature. Dans le cas contraire, le titulaire adresse au Centre Pompidou dès la modification du bordereau des prix unitaires, un nouveau bordereau par tout moyen permettant de donner date certaine et indique la date d’entrée en vigueur de ce nouveau bordereau qui ne peut avoir d’effet rétroactif. Les prix appliqués aux commandes émises par le Centre Pompidou sont ceux en vigueur à la date de passation de la commande sur la base du bordereau des prix en sa possession.

Si le changement d’items ou d’unités d’œuvre a une incidence sur les prix de l’accord-cadre, le Centre Pompidou a le choix de refuser ce changement.

En cas de refus par le titulaire de maintenir les prix initiaux ou de l’impossibilité de conclure un avenant, le Centre Pompidou est en droit de prononcer la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans versement d’indemnité, sauf en cas de force majeure ou du fait du Prince.

* 1. Modifications des délais

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, s’il s’avère que les délais d’exécution des prestations prévues dans les bons de commandes doivent être modifiées, du fait du Centre Pompidou ou d’un tiers, le Centre Pompidou prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l’accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l’objet d’un simple échange de courriels entre le titulaire et le Centre Pompidou. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

* 1. Modification du montant maximum

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum de la part à commandes prévu à l’article 2.8 du présent CCAP de l’accord-cadre peut, à titre exceptionnel et sans méconnaître les obligations de publicité et de mise en concurrence, faire l’objet d’une augmentation de 50% maximum. Cette modification fera l’objet d’un avenant.

* 1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le remplacement éventuel du titulaire en cours d’exécution se fera dans les conditions du code de la commande publique et du   
CCAG-FCS. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité ;
* cession de l’accord-cadre ;
* décès ;
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles à l’accord-cadre.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

* 1. Modification du périmètre des installations à maintenir
     1. Cas général

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique et en complément des dispositions précédentes relatives à la variation de volumétrie du périmètre des sites à maintenir, la surface et l’adresse des bâtiments concernés sont susceptibles d’évolution en cours d’exécution du présent marché.

Sans préjudice de l’équilibre contractuel initial, le Centre Pompidou pourra inclure toute nouvelle installation à la liste figurant à l’article 10.1 du CCTP du présent marché sans surcoût.

Sont ainsi susceptibles de donner lieu à la conclusion d’un avenant les modifications éventuelles suivantes :

* le présent marché étant susceptible de présenter un caractère évolutif, le Centre Pompidou peut imposer unilatéralement au titulaire l'application de certaines mesures pour la recherche de nouvelles économies ou en cas de déséquilibre manifeste entre le volume de prestations effectuées et le montant de la part forfaitaire. Dans ces cas, si les modifications apportées devaient modifier le montant du marché, elles pourraient faire l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités d'intervention du titulaire (c'est-à-dire les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des nouvelles mesures) pour atteindre les résultats définis par le Centre ;
* à la date anniversaire du marché et selon l’importance des nouveaux équipements, un avenant pourra être conclu pour prendre en compte l’ensemble des installations installées pendant l’année passée ;
* lors d’une modification de l’installation et/ou de remplacement de matériel, le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander au titulaire une modification des prix du marché.
  + 1. Centre Pompidou francilien

Le Centre Pompidou francilien est un bâtiment de réserves construit dans le cadre d’un marché de partenariat dont la livraison est prévue au mois de juillet 2026. Le titulaire du marché de partenariat assure la maintenance du bâtiment durant 25 ans à compter de sa mise à disposition. Le titulaire du présent accord-cadre et le Centre Pompidou conviennent d’échanger en vue d’ajouter le bâtiment au périmètre d’intervention du titulaire dans le cadre de la part forfaitaire de l’accord-cadre et selon le cadre de limite de prestations entre le titulaire du marché de partenariat dans le cadre duquel est construit le site et le Centre Pompidou.

Après accord des parties sur la consistance des prestations relatives au site à intégrer dans la part forfaitaire de l’accord-cadre, le titulaire établira un devis à l’attention du Centre Pompidou, qui se réserve le droit de l’accepter, le négocier ou le refuser.

En cas d’accord, les prestations de maintenance multi techniques relatives au Centre Pompidou francilien seront intégrées à l’accord-cadre par voie d’avenant.

* + 1. Paris Nord

Dans le cadre de l’ouverture du Centre Pompidou francilien, les espaces occupés à Paris Nord seront progressivement libérés au cours de l’exécution de l’accord-cadre objet du présent CCAP. Le titulaire et le Centre Pompidou conviennent de se réunir trois mois avant l’échéance annuelle de l’accord-cadre pour évaluer les prestations pour lesquelles le besoin aura disparu au prorata des surfaces libérées à Paris Nord par le Centre Pompidou ou, le cas échéant, selon d’autres modalités d’évaluation convenues entre les parties le cas échéant. Après accord des parties sur leur consistance, les prestations à retrancher de la part forfaitaire de l’accord-cadre seront actées par voie d’avenant.

* 1. Suspension de maintenance
     1. Généralités

Dans le cas d’une cessation momentanée ou durable d’activité sur un site du Centre Pompidou et nécessitant l’arrêt complet ou partiel des équipements, toutes les prestations de maintenance pourraient être suspendues partiellement ou totalement pendant cette durée. Cette suspension pourra conduire à une suppression complète de la maintenance de certains appareils si cela est nécessaire.

* + 1. Modalités

Le Centre Pompidou informera le titulaire au minimum un mois avant la prise d’effet de la suspension, de la durée et de la liste des matériels et équipements concernés et l’informera également de la reprise partielle ou complète de la maintenance un mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

* + 1. Modalités de calcul

Dans le cas de suspension de maintenance, le calcul du paiement des prestations se fera au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire au *prorata temporis* des prestations réellement réalisées et/ou du pourcentage des matériels maintenus.

1. LITIGES

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l’article R. 312-11 du code de justice administrative.

1. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles** | **Articles du CCAG-FCS** |
| Article 2.5.4 | Article 13.1.1 |
| Article 3 | Article 4.1 |
| Article 7.2 | Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 |
| Article 8.1.3 | Article 5.1 |
| Article 16 | Article 9.2 |
| Article 21.2 | Article 41 |
|  |  |